RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU MAIRE - Services techniques

JUIN 2017

ARST_2017_070	CEREMONIE_DU_18.06.17	1-2
ARST_2017_071	TX STRUTURES FLORALES _AV CARRAZ_DU 06.06.17 AU 30.07.17	3-4
ARST_2017_072	TX_RACCORDEMENT ENEDIS_4BIS_HENRI_BAZIN_DU 26.06.17 AU 30.06.17	5-6
ARST_2017_073	TX_RENOUVELLEMENT_FIL_POSTE_DEMONGEOT_ IMPASSE_DES_ALOUETTES_DU 26.06.17 AU 10.07.17	7-8
ARST_2017_074	FESTIVAL_BON_HIPHOP_FIGURE_2STYLE_30.06.17 AU 01.07.17	9-10
ARST_2017_075	INTERDICTION_STAT_LIMBURGERHOF_VIDE_GRENIER_ AORTI_02.07.17	11-12
ARST_2017_076	TRAIL_ETE_ACC_PARKING_PLATEAU_01.07.17	13-14
ARST_2017_077	MANIF_PETANQUE_CHAPITRE_PCC_DU 03.07.17 AU 07.07.17	15-16
ARST_2017_078	TX_TED_TOITURE_GS_FERRY_RESTRICTION_ CIRCULATION_DU 24.07.17 AU 25.08.17	17-18
ARST_2017_079	STAT_RESERVE_DEMENAGEMENT_25_RUE_ SALENGRO_23.06.17	19-20
ARST_2017_080	TX_TERRASSEMENT_RUE PAUL LANGEVIN_LHTP_DU 22.06.17 AU 28.07.17	21-22
ARST_2017_081	TX_BRANCHEMENT ELECT_14 RUE GAY LUSSAC_COLAS_DU 26.06.17 AU 29.06.17	23-24
ARST_2017_082	TX_DIAGNOSTIC_ARCHEOLOGIQUE_42_BD_BAZIN_ INRAP_DU 25.06.17 AU 11.08.17	25-26
ARST_2017_083	DEMENAGEMENT_1_RUE_HERRIOT_DEMENAGEMENT_DI JON_DU 31.07.17 AU 01.08.17	27-28

ARST_2017_084	DEMENAGEMENT_22_RUE_DE_MARSANNAY_ NORMAND_30.06.17	29-30
ARST_2017_085	TX_DECOUPAGE_REVETEMENT_42_BD_HENRI_BAZIN_ COLAS_DU 03.07.17 AU 12.07.17	31-32
ARST_2017_086	CINEMA_PLEIN_AIR_ESPL_REPUBLIQUE_ 06.07.17	33-34
ARST_2017_087	DEMENAGEMENT_15_RUE_PAUL_BERT_GUYOT_MAZET_ DU 28.07.17 AU 30.07.17	35-36
ARST_2017_088	FEUX_D'ARTIFICE_INTERDICTION_ STATIONNEMENT_ET_CIRCULATION_13.07.17	37-38
ARST_2017_089	DEMENAGEMENT_PERRUCHE_18_RUE_ANTOINE_DE_ ST_EXUPERY_17.07.17	39-40
ARST_2017_090	CEREMONIE_COMMEMORATIVE_NATIONALE_ 14.07.17	41-42

N° ARST_2017_070

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement de la 77ème cérémonie commémorative nationale de l'appel historique du Général de Gaulle, le dimanche 18 juin 2017, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur certaines voies communales.

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement est interdit, sous peine d'enlèvement des véhicules, sur la place du Monument, de 10h30 à 12h30.

Article 2 :

La circulation est interdite pendant la durée de la cérémonie et du défilé à partir de 11h00 :

- rue du 11 Novembre 1918,
- rue Jules Blaizet,
- place du Monument,
- place Anne Laprévote.

Article 3 :

Cet arrêté est exécutoire le dimanche 18 juin 2017.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

La protection du circuit et la signalisation correspondante seront fournies et mises en place par les services techniques municipaux, selon la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Madame la Responsable du Commissariat de Chenôve,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal (service fêtes et cérémonies)
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 7 juin 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,

MAIRIE DE CHENOVE 21 COTE D'OR

Ludovic RAILLARD

N° ARST_2017_071

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de rénovation (voirie/espaces verts/réseaux), par les services municipaux de la ville sur l'avenue Roland Carraz, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera limitée à une seule voie dans le sens de circulation DIJON CHENOVE sur une longueur variable suivant l'avancement des travaux sur les structures florales. Elle sera ouverte au trafic de nuit sur toute sa longueur.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du 6 juin 2017 au 30 juillet 2017.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché sur le chantier, pendant toute la durée des travaux.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par les services municipaux, et un personnel qualifié assurera la circulation réduite à une file dans chaque sens de circulation.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Centre Technique Municipal (service Paysage et Espaces Publics),
KEOLIS,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 7 juin 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,

MAIRIE DE CHENÔVE 21 COTE D'OR

Ludovic RAILLARD

N° ARST_2017_072

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de raccordement branchement électrique pour l'entreprise BCVI, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit du 4 bis boulevard Henri Bazin.

ARRÊTE

Article 1 :

L'agence ENEDIS est autorisée à intervenir au droit du 4 bis boulevard Henri Bazin (travaux devant poste Bazin) pour des travaux de branchement électrique particulier de l'entreprise BCVI, suivant la permission de travaux du 23 mai 2017 validée par Dijon Métropole.
Le stationnement sera strictement interdit sur le secteur global impacté par les travaux.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du 26 juin au 30 juin 2017.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'agence ENEDIS sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'agence ENEDIS, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'agence ENEDIS,
Police Municipale,
DIEZE,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 9 juin 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,

MAIRIE DE CHENOVE 21 COTE D'OR

Ludovic RAILLARD

N° ARST_2017_073

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant .que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement de renouvellement fils nus sur poste « Mairet », par l'entreprise DEMONGEOT, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au droit de l'impasse des Alouettes.

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise DEMONGEOT est autorisée à intervenir au droit de l'impasse des Alouettes pour des travaux de renouvellement fils nus sur poste « Mairet ».
Le stationnement sera strictement interdit sur le secteur global impacté par les travaux.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du 26 juin jusqu'au 10 juillet 2017.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise DEMONGEOT sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise DEMONGEOT, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise DEMONGEOT,
Police Municipale,
DIEZE,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 9 juin 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,

MAIRIE DE CHENOVE 21 COTE D'OR

Ludovic RAILLARD

N° ARST_2017_074

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement du festival Bon'Hip hop par Figure 2Style, les vendredi 30 juin et samedi 1er juillet 2017, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur certaines voies communales.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera interdite :
Pendant les animations de 13h00 à 20h00 :
rue Antoine de Saint Saint-Exupéry (du Cèdre à la rue Armand Thibaut)

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du vendredi 30 juin 2017 de 20h00 à minuit et samedi 1er juillet 2017 de 14h00 à 20h00.

Article 3 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 4:

Un libre accès devra être assuré aux riverains ainsi qu'au services de sécurité et de secours encadrés par les organisateurs dans le secteur concerné.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide panneaux réglementaires sera fournie par les services techniques et mise en place par les organisateurs sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Madame la Responsable du Commissariat de Chenôve,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles,
Figure 2Style
Police Municipale,
Centre Technique Municipal,
KEOLIS Dijon, Monsieur TENO Siméon,
KEOLIS Dijon, Monsieur BILLON Marc,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 9 juin 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,

MAIRIE DE CHENÔVE 21 COTE D'OR

Ludovic RAILLARD

N° ARST_2017_075

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement d'une vente au déballage, organisée par l'Association AORTI, sur l'ensemble de la place Limburgerhof, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 :

L'intérieur de la place Limburgerhof est réservé pour le bon déroulement de la vente au déballage, organisée par l'Association AORTI.

Article 2 :

Le stationnement est interdit sur l'ensemble de la place Limburgerhof.

Article 3 :

Cet arrêté est exécutoire le 2 juillet 2017 de 5h00 à 21h00.

Article 4 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'Association AORTI.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par les services techniques de la Ville, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 7 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Président de l'Association AORTI,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal (service fêtes et cérémonies),
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 12 juin 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,

MAIRIE DE CHENOVE 21 COTE D'OR

Ludovic RAILLARD

N° ARST_2017_076

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement d'une manifestation sportive organisée par l'association Athlétique Club Chenôve, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement des véhicules sur le parking du plateau de Chenôve.

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement est interdit sur le parking du plateau de Chenôve.
Le parking du plateau de Chenôve est réservé pour accueillir les participants de la manifestation « Trail de l'été » organisée par l'association ACC.
Deux places de type PMR, provisoires, seront aménagées sur le parking (avec panneaux PMR de signalisation temporaire implantés).

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du samedi 1er juillet 2017 de 12h au dimanche 2 juillet 2017 à 2h30 .

Article 3 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 4 :

Une signalisation temporaire à l'aide panneaux réglementaires sera mise en place par les services techniques, sous le contrôle de la Police Municipale, conformément à la demande de l'association ACC.

Article 5 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur des Services des Sports,
Monsieur le Président de l'association ACC,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 12 juin 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,

MAIRIE DE CHENOVE 21 COTE D'OR

Ludovic RAILLARD

N° ARST_2017_077

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement d'une manifestation sportive organisée par l'association PCC (Pétanque Club Chenôve), il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement des véhicules sur l'esplanade du Chapitre et le parking du Boulodrome.

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement est interdit sur l'esplanade du Chapitre et sur le parking du Boulodrome.
La plateforme de stationnement sur l'esplanade du Chapitre et le parking du Boulodrome sont réservés pour accueillir les participants de la manifestation sportive organisée par l'association PCC.
Deux places de type PMR, provisoires, seront aménagées au droit de la rampe d'accès du Boulodrome, de part et d'autre de ce cheminement sécurisé pour les PMR (avec panneaux PMR de signalisation temporaire implantés).

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du lundi 3 juillet 2017 à partir de 7h au vendredi 7 juillet 2017 jusqu'à minuit.

Article 3 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 4 :

Une signalisation temporaire à l'aide panneaux réglementaires sera mise en place par les services techniques, sous le contrôle de la Police Municipale, conformément à la demande de l'association PCC.

Article 5 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur des Services des Sports,
Monsieur le Président de l'association Pétanque Club Chenôve,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 14 juin 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,

MAIRIE DE CHENOVE 21 COTE D'OR

Ludovic RAILLARD

N° ARST_2017_078

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de remplacement de toiture au Groupe Scolaire Jules Ferry par l'entreprise TED, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit du 30 rue Jules Ferry.

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise TED est autorisée à intervenir au droit du 30 rue Jules Ferry pour des travaux de remplacement de toiture.
Une restriction de circulation sera mise en place par demi-chaussée (échafaudage) le long du bâtiment concerné (voir plan joint).
La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face.
Le stationnement sera strictement interdit sur le secteur global impacté par les travaux et 5 places de stationnement en face du bâtiment seront supprimées.
L'accès à la rue Jules Ferry sera interdit par l'avenue Roland Carraz. La circulation sera en sens unique, au niveau de l'emprise des travaux, du boulevard Henri Bazin vers l'avenue Roland Carraz.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du 24 juillet au 25 août 2017.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise TED sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise TED, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise TED,
Police Municipale,
DIEZE,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 14 juin 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,

MAIRIE DE CHENOVE 21 COTE D'OR

Ludovic RAILLARD

N° ARST_2017_079

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du déménagement de Monsieur BOCCIARELLI Nicolas au 25 rue Roger Salengro, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public comme suit :

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de permettre le bon déroulement du déménagement de Madame BOCCIARELLI Nicolas, il convient de réserver 3 places de stationnement au droit du 25 rue Roger Salengro.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire le vendredi 23 juin 2017 à partir de 7h00.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'équipe du Centre Technique Municipal, pendant toute la durée du déménagement.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'équipe Paysage et Espaces Publics, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur BOCCIARELLI Nicolas,
CTM (équipe Paysage et Espaces Publics),
Police Municipale,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 19 juin 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,

MAIRIE DE CHENOVE 21 COTE D'OR

Ludovic RAILLARD

N° ARST_2017_080

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant .que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de terrassement pour aménagement terrain et parking, par l'entreprise LHTP, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit de la rue Paul Langevin.

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise LHTP est autorisée à intervenir au droit de la rue Paul Langevin pour des travaux de terrassement pour aménagement terrain et parking.
Le stationnement sera strictement interdit sur le secteur global impacté par les travaux.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du 22 juin 2017 au 28 juillet 2017.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise LHTP sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise LHTP, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise LHTP,
Police Municipale,
DIEZE,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 19 juin 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,

MAIRIE DE CHENOVE
21 COTE D'OR

Ludovic RAILLARD

N° ARST_2017_081

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de branchement électrique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules au droit du14 rue Gay Lussac.

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise COLAS est autorisée à intervenir au droit du 14 rue Gay Lussac pour des travaux de branchement électrique, suivant la permission de travaux du 15 juin 2017 validée par Dijon Métropole.
Une restriction de circulation sera mise en place par demi-chaussée par alternat avec maintien d'un cheminement pour piétons suivant l'avancement des travaux. Le stationnement sera strictement interdit sur le secteur global impacté par les travaux.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du 26 juin 2017 au 29 juin 2017.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise COLAS sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise COLAS sous le contrôle de la Police Municipale et de Dijon Métropole.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
Police Municipale,
DIEZE,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 20 juin 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,

MAIRIE DE CHENOVE 21 COTE D'OR

Ludovic RAILLARD

N° ARST_2017_082

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de diagnostic archéologique, par l'entreprise INRAP, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit du 42 boulevard Henri Bazin.

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise INRAP est autorisée à intervenir au droit du 42 boulevard Henri Bazin pour des travaux de diagnostic archéologique.
Le stationnement sera strictement interdit sur le secteur global impacté par les travaux.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du 25 juin 2017 au 11 août 2017.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise INRAP sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise INRAP sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise INRAP,
Police Municipale,
DIEZE,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 20 juin 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,

MAIRIE DE CHENÔVE
21 COTE D'OR

Ludovic RAILLARD

N° ARST_2017_083

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du déménagement de Mme LE BOUCHER Françoise, par l'entreprise Déménagement Dijon au 1 rue Edouard Herriot il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public comme suit :

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de permettre le bon déroulement du déménagement de Madame LE BOUCHER Françoise, par l'entreprise Déménagement Dijon, il convient de réserver 3 places de stationnement sur chaussée au droit du 1 rue Edouard Herriot.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire le 31 juillet 2 017 au 01 août 2017.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'équipe du Centre Technique Municipal, pendant toute la durée du déménagement.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'équipe Paysage et Espaces Publics, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise Déménagement Dijon,
CTM (équipe Paysage et Espaces Publics),
Police Municipale,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 20 juin 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,

Ludovic BAILLARD

N° ARST_2017_084

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du déménagement de Madame NORMAND Sabine, 22 rue de Marsannay, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public comme suit :

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de permettre le bon déroulement du déménagement de Madame NORMAND Sabine il convient de réserver 3 places de stationnement sur chaussée au droit du 22 rue de Marsnnay

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire le vendredi 30 juin 2017 (après midi).

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'équipe du Centre Technique Municipal, pendant toute la durée du déménagement.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'équipe Paysage et Espaces Publics, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Madame NORMAND Sabine,
CTM (équipe Paysage et Espaces Publics),
KEOLIS DIVIA ,
DIEZE,
Police Municipale,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 20 juin 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,

MAIRIE DE CHENOVE 21 COTE D'OR

Ludovic RAILLARD

N° ARST_2017_085

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de découpage de revêtement de chaussée « clinique de Chenôve » par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit du 42 boulevard Henri Bazin.

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise COLAS est autorisée à intervenir au droit du 42 boulevard Henri Bazin pour des travaux de découpage de revêtement de chaussée « Clinique de Chenôve ».
Le stationnement sera strictement interdit sur le secteur global impacté par les travaux.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du 3 juillet au 12 juillet 2017.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise COLAS sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise COLAS, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
Police Municipale,
DIEZE,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 22 juin 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,

MAIRIE DE CHENÔVE
21 COTE D'OR

Ludovic RAILLARD

N° ARST_2017_086

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement d'une manifestation « Cinéma plein air », le jeudi 6 juillet 2017, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur certaines voies communales.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera interdite, excepté pour les bus DIVIA, sur :
- la rue Armand Thibaut, de l'impasse Prosper Gallois au carrefour avec la rue Alfred Changenet,
- sur une partie de la rue Antoine de Saint Saint-Exupéry, du Cèdre à la rue Armand Thibaut.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire le jeudi 6 juillet 2017 de 21h à minuit.

Article 3 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 4:

Un libre accès devra être assuré aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours encadrés par les organisateurs dans le secteur concerné.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide panneaux réglementaires sera fournie par les services techniques et mise en place par les organisateurs sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Madame la Responsable du Commissariat de Chenôve,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles,
KEOLIS,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 23 juin 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,

MAIRIE DE CHENOVE 21 COTE D'OR

Ludovic BAILLARD

N° ARST_2017_087

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du déménagement de Mme GUYOT-MAZET, au 15 rue Paul Bert, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public comme suit :

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de permettre le bon déroulement du déménagement de Madame GUYOT-MAZET, il convient d'autoriser le stationnement d'un camion de déménagement sur la chaussée au droit du 15 rue Paul Bert (3 places de stationnement), ce qui entraînera un restriction de circulation.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du 28 juillet 2017 au 30 juillet 2017.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'équipe du Centre Technique Municipal, pendant toute la durée du déménagement.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'équipe Paysage et Espaces Publics, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Madame GUYOT-MAZET,
CTM (équipe Paysage et Espaces Publics),
Police Municipale,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 23 juin 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,

MAIRIE DE CHENOVE 21 COTE D'OR

Ludovic RAILLARD

N° ARST_2017_088

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des traditionnels Feux d'Artifice organisés par le service culturel de la Ville de Chenôve, le jeudi 13 juillet 2017, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur certaines voies communales.

ARRÊTE

Article 1 :

Pour la préparation des Feux d'Artifice, **le stationnement et la circulation seront interdits à tous véhicules, ainsi qu'aux piétons, le jeudi 13 juillet 2017 de 7h00 à 24h00** sur le sentier n° 33 dit « Montbardon ».

Article 2 :

Pendant le tir des Feux d'Artifice, **le stationnement et la circulation seront interdits le jeudi 13 juillet 2017 de 19h00 à 24h00** sur la Montée du Chapitre, rue du Général Giraud et sur le parking dit « du cimetière ».

Article 3 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 4 :

La protection du circuit sera réalisée au moyen de barrières métalliques posées par l'organisateur à toutes les intersections.

Article 5 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Côte d'Or,

Madame la Responsable du Commissariat de Chenôve,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal (service fêtes et cérémonies)
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 27 juin 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,

MAIRIE DE CHENOVE 21 COTE D'OR

Ludovic RAILLARD

N° ARST_2017_089

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du déménagement par l'entreprise Déménagement PERRUCHE au droit du 18 rue Antoine de Saint Exupéry, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public comme suit :

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de permettre le bon déroulement du déménagement par l'entreprise Déménagement PERRUCHE au droit du 18 rue Antoine de Saint Exupéry, il convient d'autoriser le stationnement d'un camion de déménagement sur la chaussée (3 places de stationnement), ce qui entraînera un restriction de circulation.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire le 17 juillet 2017.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'équipe du Centre Technique Municipal, pendant toute la durée du déménagement.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'équipe Paysage et Espaces Publics, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise Déménagement PERRUCHE,
CTM (équipe Paysage et Espaces Publics),
Police Municipale,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 29 juin 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,

MAIRIE DE CHENOVE 21 COTE D'OR

Ludovic RAILLARD

N° ARST_2017_090

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement de la cérémonie commémorative nationale du 14 Juillet, le vendredi 14 juillet 2017, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur certaines voies communales.

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement est interdit, sous peine d'enlèvement des véhicules, sur la place du Monument, de 9h00 à 12h00.

Article 2 :

La circulation est interdite pendant la durée de la cérémonie et du défilé à partir de 11h00 :

- rue du 11 Novembre 1918,
- rue Jules Blaizet,
- rue Charles Poisot,
- rue Jean Druet,
- rue Alfred Changenet,
- place du Monument,
- place Anne Laprévote,
- place Pierre Meunier.

Article 3 :

Cet arrêté est exécutoire le vendredi 14 juillet 2017.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

La protection du circuit et la signalisation correspondante seront fournies et mises en place par les services techniques municipaux, selon la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Madame la Responsable du Commissariat de Chenôve,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal (service fêtes et cérémonies),
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE, le 29 juin 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,

MAIRIE DE CHENOVE 21 COTE D'OR

Ludovic RAILLARD